

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 187

19 août 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 1794/71 de la Commission, du 17 août 1971, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pommes par le règlement (CEE) n° 1579/71 du Conseil 1
- Règlement (CEE) n° 1795/71 de la Commission, du 17 août 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1097/68 en ce qui concerne les conditions de stockage et les définitions des quartiers avant et arrière de gros bovins 5
- Règlement (CEE) n° 1796/71 de la Commission, du 17 août 1971, relatif à des mesures d'intervention à prendre dans le secteur de la viande bovine en Allemagne 7
- Règlement (CEE) n° 1797/71 de la Commission, du 17 août 1971, relatif à des mesures d'intervention à prendre dans le secteur de la viande bovine en France 9
- Règlement (CEE) n° 1798/71 de la Commission, du 18 août 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 11
- Règlement (CEE) n° 1799/71 de la Commission, du 18 août 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 13
- Règlement (CEE) n° 1800/71 de la Commission, du 18 août 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 15
- Règlement (CEE) n° 1801/71 de la Commission, du 18 août 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 16
- Règlement (CEE) n° 1802/71 de la Commission, du 18 août 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse 17
- Règlement (CEE) n° 1803/71 de la Commission, du 18 août 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état 18
- Règlement (CEE) n° 1804/71 de la Commission, du 18 août 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1794/71 DE LA COMMISSION

du 17 août 1971

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pommes
par le règlement (CEE) n° 1579/71 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, portant dispositions complémentaires
pour l'organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 967/71 ⁽²⁾, et
notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1579/
71 ⁽³⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix
d'achat des pommes pour la période du 21 août 1971
au 31 mai 1972 ; que ces prix se réfèrent à des
produits de certaines variétés, de la catégorie de
qualité I, répondant à certains calibres et présentés en
emballage ; que, en vertu de l'article 4 paragraphe 4
du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de
fixer des coefficients d'adaptation destinés à permet-
tre le calcul des prix auxquels sont achetés les
produits qui ont des caractéristiques différentes ; que,
en ce qui concerne la qualité, il résulte des
dispositions de l'article 7 paragraphe 2 deuxième
alinéa du règlement précité qu'il suffit de déterminer
le coefficient d'adaptation des catégories de qualité
« II » et « III » ;

considérant que les différents coefficients d'adapta-
tion nécessaires doivent être fixés en fonction des
cours constatés sur les marchés ;

considérant par ailleurs que, pour le calcul du prix
de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage
dans lequel le produit est présenté n'est pas pris en
considération ; que, cependant, les produits soumis
aux interventions prévues aux articles 6 et 7 du
règlement n° 159/66/CEE peuvent avoir comme
caractéristiques d'être présentés en emballage neuf du
type « perdu » ; que, afin de favoriser l'achemine-
ment de ces produits vers l'une des destinations

prévues à l'article 7 *ter* paragraphe 1 sous a) premier
tiret du règlement n° 159/66/CEE, il convient, dans
ce cas, de prévoir l'achat de ces produits « emballage
compris », lorsque l'emballage n'est pas récupéré en
vue d'une utilisation ultérieure ; que, toutefois, un tel
achat ne saurait être effectué que dans la mesure où
l'utilisation d'un emballage de cette nature, d'un coût
relativement élevé, est justifiée par la valeur
commerciale des produits en cause ; que, dès lors, il
convient de limiter l'achat des produits « emballage
compris » aux produits des catégories de qualité
« Extra », « I » et « II » ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation, visés à l'article 4
paragraphe 4 du règlement n° 159/66/CEE concer-
nant la variété, la catégorie de qualité, le calibre et le
mode de conditionnement sont fixés comme suit
pour les pommes :

Coefficient d'adaptation « variété »

Variétés	Coefficient d'adaptation
<i>Août et septembre</i>	
— Cox's orange pippin	1,2
— Golden Delicious, Stark Delicious, Red Delicious, Richared, Starking, Starkrimson, Tydeman's Early, Wor- cester, Benoni, James Grieve et mu- tations, Reine des reinettes (Gold- parmäne, Parmena dorata), Ingrid Marie, Gravensteiner, Stark Earliest, Reinette étoilée (rode Sternreinetten, Sterappel), Belle de Boskoop et mu- tations, Jonathan	1,—

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 105 du 12. 5. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 24. 7. 1971, p. 4.

Coefficient d'adaptation « variété »

Variétés	Coefficient d'adaptation
— Glorie van Holland, Transparente jaune (Yellow transparent), Ellison's orange, Lodi	0,80
— Notaris appel, Manks Codlin, Zigeunerin, Horneburger, Perzikrode zomerappel	0,60
— autres variétés	0,40
<i>Octobre à mai inclus</i>	
— Cox's orange pippin	— jusqu'à février inclus : 1,2 — à partir de mars : 1,—
— Golden Delicious, Winston, Belle de Boskoop et mutations, Reinette du Canada	1,—
— Red Delicious, Richared, Stark Delicious, Starking, Starkrimson	— jusqu'à mars inclus : 1,— — à partir d'avril : 0,90
— Berlepsch, différentes variétés de Cox's autres que Cox's orange pippin et Cox's pomona, Annurca, Laxton's superb, Ingrid Marie	0,90
— Democrat, Stayman winesap, Staymanred, Zuccalmaglio reinette, Lombartscalville, Jonathan, Lavina	0,75
— W. Winterglockenapfel	— jusqu'à février inclus : 0,65 — à partir de mars : 0,75
— Reinette de France, Reinette étoilée (rode Sternreinette, Sterappel), Rosa Mantovana, Rosa del Caldaro (Kalterer), Reinette de Chénée, Ellinson's orange, Golden Nobel (Gelber Edel), Sergente, Geheimrat Dr. Oldenburg, Winter winesap	0,65

Coefficient d'adaptation « variété »

Variétés	Coefficient d'adaptation
— Reine des reinettes (Goldparmäne, Parmena dorata), Gravensteiner, Imperatore (Rome Beauty, Morgenduft), Glorie van Holland, James Grieve et mutations	— jusqu'à février inclus : 0,60 — à partir de mars : 0,55
— Finkenwerder, Winter Banana, Limoncella, Commercio, Reinette Clochard, Ontario, Reinette du Mans, Lemoenapfel, Bramley's Seedling	0,50
— autres variétés	0,40

Coefficient d'adaptation
« catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
II	0,70
III	0,35

Coefficient d'adaptation « calibre »

Calibre	Coefficient
1. Catégorie de qualité Extra, I et II	
a) variétés énumérées à l'annexe	
— 70 mm et plus	1,—
— moins de 70 mm	0,70
— mélange de calibres	0,70
b) variétés autres	
— 65 mm et plus	1,—
— moins de 65 mm	0,60
— mélange de calibres	0,60
2. Catégorie de qualité III	
— tous calibres	1,—

Coefficient d'adaptation « mode de conditionnement »

Mode de conditionnement	Coefficient
— en emballage	1,—
— en vrac dans un moyen de transport	0,95

Article 2

Dans le cas où, pour les pommes des catégories de qualité « Extra », « I » et « II », présentées en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE sont effectuées « emballage compris », le prix d'achat est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er}, d'un

coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque :

- les produits sont distribués conformément à l'article 7 *ter* paragraphe 1 sous a) premier tiret du règlement n° 159/66/CEE et que
- l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 1,7 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 21 août 1971. Il est applicable jusqu'au 31 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE**Liste des variétés de pommes de table à gros fruits**

- Belle de Boskoop et mutations (Boskoop und Mutationen, Bella di Boskoop e mutazioni, Schone van Boskoop of Goudreinette en mutaties),
- Golden Delicious,
- Gravenstein (Gravensteiner),
- James Grieve et mutations (James Grieve und Mutationen, James Grieve e mutazioni, James Grieve en mutaties),
- Reinette de Landsberg (Landsberger, Landsberger Reinette),
- Triomphe de Luxembourg (Luxemburger Triumph),
- Ontario,
- Rambour d'hiver (Winter Rambour, Winterrambour),
- Transparente de Croncels (Croncels),
- Winter Banana (Winter-Bananenapfel),
- Groupe des Calvilles (Gruppe Kalvill, Gruppo delle Calvilla, Calvillegroep)
- Red Delicious et mutations (Red Delicious und Mutationen, Red Delicious e mutazioni, Red Delicious en mutaties),

- Starkrimson,
 - Reinette blanche et Reinette grise du Canada (Kanada Renette, Renetta del Canada, Reinette van Canada),
 - Black Stayman,
 - **Staymanred,**
 - Stayman Winesap,
 - Jacques Lebel (Lebel, Jacob Lebel),
 - Belle fleur double (Doppelter Bellefleur, Dubbele Bellefleur),
 - Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel),
 - Bismarck,
 - Black Ben Davis,
 - Democrat,
 - Morgendurft (Rome Beauty),
 - Imperatore,
 - Charles Ross,
 - Cox pomona,
 - Crimson Bramley,
 - Ellison's orange (Ellison),
 - Reinette de France (Franse Reinette, Renetta di Francia),
 - Saure Gamerse (Gamerse zure),
 - Glorie von Holland (Glorie van Holland)
 - Großherzog Friedrich von Baden (Groothertog Frederik van Baden),
 - Graham (Graham Royal Jubilé),
 - Tydeman's Early Worcester,
 - Lane's Prince Albert,
 - Lemoen Apfel (Lemoenappel),
 - Notarapfel (Notaris, Notarisappel),
 - Orléans Reinette,
 - Pater v.d. Elsen,
 - Signe Tillisch,
 - Königin (The Queen),
 - Zigeunerin,
 - Altländer,
 - Finkenwerder,
 - Gelber Edel,
 - Blenheim,
 - Brettacher,
 - Horneburger,
 - Jacob Fischer,
 - Musch,
 - Zabergäu,
 - Melrose.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1795/71 DE LA COMMISSION

du 17 août 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1097/68 en ce qui concerne les conditions de stockage
et les définitions des quartiers avant et arrière de gros bovinsLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 para-
graphe 4,considérant que le règlement (CEE) n° 1097/68 de
la Commission, du 27 juillet 1968 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1536/71 ⁽⁴⁾,
a déterminé les modalités d'application des mesures
d'intervention dans le secteur de la viande bovine ;considérant que, afin d'assurer le plus efficacement
possible l'exécution des mesures d'intervention, il
importe de veiller à ce que les pertes pendant le
séjour en entrepôt frigorifique soient aussi faibles que
possible et à ce que la qualité des produits achetés
par les organismes d'intervention soit maintenue,
autant que possible, même pendant une durée de
stockage assez longue ;considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'arrêter des
dispositions communautaires en ce qui concerne aussi
bien les températures de congélation et de stockage
que l'emballage ;considérant que les exigences auxquelles doivent
satisfaire les viandes pouvant faire l'objet des
mesures d'intervention ont été fixées à l'annexe II du
règlement (CEE) n° 1097/68 ; qu'il s'est avéré que
les définitions de certaines découpes admises pour les
quartiers avant et arrière sont trop limitatives et ne
permettent pas de tenir compte, dans tous les cas, des
usages commerciaux ; qu'il est dès lors nécessaire
d'admettre d'autres découpes ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le texte de l'article 4 paragraphe 2 du règlement
(CEE) n° 1097/68 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les États membres prennent toutes me-
sures aptes à assurer la bonne conservation des
produits stockés. La température de congélation
doit être égale ou inférieure à moins 30 ° Celsius
permettant d'obtenir une température à cœur
égale ou inférieure à moins 7 ° Celsius. La
température de stockage doit être égale ou
inférieure à moins 17 ° Celsius.

Les viandes en quartiers sont emballées, après
congélation, dans du polyéthylène ou un matériau
équivalent, propre à l'emballage des produits
alimentaires, d'au moins 0,05 mm d'épaisseur, et
dans des enveloppes de coton (stockinettes).

Les viandes désossées provenant de la découpe
des quartiers sont emballées dans du polyéthylène
ou un matériau équivalent, propre à l'emballage
des produits alimentaires d'au moins 0,05 mm
d'épaisseur. »

*Article 2*Le texte de l'annexe II point 1 b) et c) du règlement
(CEE) n° 1097/68 est remplacé par le texte suivant :

« b) Quartiers avant :

— découpe de la carcasse après ressuage ;

— découpe droite à 10 côtes ou à 8 côtes ;
ou découpe à 5 côtes ou à 7 côtes, les
caparaçons faisant partie du quartier
avant ;⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 162 du 20. 7. 1971, p. 25.

c) Quartiers arrière :

Article 3

- découpe de la carcasse après ressuage ;
- découpe droite à 3 côtes ou à 5 côtes ;
ou découpe à 6 côtes ou à 8 côtes, dite
pistola. »

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1796/71 DE LA COMMISSION

du 17 août 1971

relatif à des mesures d'intervention à prendre dans le secteur de la viande bovine en Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment ses articles 6 paragraphe 4 et 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1097/68 de la Commission, du 27 juillet 1968 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1795/71 ⁽⁴⁾, a déterminé les modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ; que, conformément à l'article 3 de ce règlement, les mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 peuvent être décidées dès qu'il a été constaté que, pendant deux semaines consécutives, les deux conditions prévues à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) de ce dernier règlement sont remplies simultanément ; que toutefois, lorsque la tendance du marché peut être nettement décelée, il peut être dérogé à la constatation pendant deux semaines en prenant en considération une seule semaine ;

considérant que l'évolution saisonnière des prix des gros bovins dans la Communauté marque une tendance à la baisse qui est particulièrement nette sur le marché allemand, et notamment dans la région I, définie au règlement (CEE) n° 1097/68 ; que cette tendance est de nature à se poursuivre ;

considérant que, par ailleurs, le prix des « Ochsen A » constaté sur les marchés représentatifs de la région I se situe depuis plusieurs semaines au-dessous du prix calculé en affectant le prix en dessous duquel les mesures d'intervention visées à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 sont prises, du coefficient applicable aux « Ochsen A » visé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1097/68 ;

considérant qu'il est, en conséquence, nécessaire de prévoir, dès à présent, les modalités d'application des

mesures d'intervention dans ladite région afin que les achats puissent être effectués aussitôt qu'il sera constaté que les deux conditions visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 805/68 sont remplies simultanément ;

considérant que, dans la situation actuelle, il convient d'avoir recours aux achats effectués par un organisme d'intervention en ce qui concerne les quartiers avant et les quartiers arrière ;

considérant que, afin d'assurer un soutien efficace du marché, il convient de fixer un prix d'achat pour les quartiers avant et les quartiers arrière en tenant compte du rapport de prix normalement constaté entre chacun de ces quartiers, d'une part, et les carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés, d'autre part ; que le prix des carcasses, demi-carcasses, et quartiers compensés peut être calculé en affectant le prix maximum d'achat, tel qu'il résulte de l'application aux « Ochsen A » de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 dans la région I, du coefficient moyen de conversion constaté pour cette qualité au cours des années précédentes ;

considérant qu'il convient d'autoriser la république fédérale d'Allemagne de faire transformer les quartiers arrière par découpage afin de limiter les frais entraînés par la mise en entrepôts frigorifiques, y compris les frais de congélation ;

considérant que, toutefois, les sous-produits comestibles résultant du parage des quartiers arrière, doivent être écoulés dès qu'ils ont été obtenus pour éviter des pertes économiques dues à leurs congélation et stockage ; qu'il est indiqué d'avoir recours à la mise en vente à un prix fixé forfaitairement à l'avance ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir de la date à fixer conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1097/68, l'organisme d'intervention désigné par la république fédérale d'Allemagne achète, dans la région I visée à l'article

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 5.

⁽⁴⁾ Voir p. 5 du présent Journal officiel.

1^{er} du même règlement les viandes provenant des « Ochsen A » au sens de la réglementation nationale, répondant aux présentations visées à l'annexe II point 1 b) et c) du règlement (CEE) n° 1097/68, à l'exception des quartiers découpés droites, qui lui sont offertes.

Article 2

Le prix d'achat franco installation frigorifique des centres d'intervention pour les viandes provenant des « Ochsen A » s'élève pour

	UC/100 kg de poids net
a) quartiers avant, découpe à 7 côtes avec flanchet attenant à	109,290
b) quartiers arrière, découpe à 6 côtes, dite pistola à	169,399

Article 3

L'organisme d'intervention est autorisé :

a) à faire transformer, par découpage dans les six morceaux suivants, les quartiers arrière visés à l'article 2 sous b) :

1. « Oberschale mit Deckel »,
2. « Kugel »,
3. « Unterschale »,
4. « Hüfte »,
5. « Filet mit Kopf »,
6. « Roastbeef »,

présentés selon les spécifications techniques nationales ;

b) à procéder à la vente, au prix de 189,891 unités de compte par 100 kilogrammes de poids net, des sous-produits maigres comestibles résultant du parage de ces morceaux.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1797/71 DE LA COMMISSION

du 17 août 1971

relatif à des mesures d'intervention à prendre dans le secteur de la viande bovine en France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1097/68 de la Commission, du 27 juillet 1968⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1795/71⁽⁴⁾, a déterminé les modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ; que, conformément à l'article 3 de ce règlement, les mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 peuvent être décidées dès qu'il a été constaté que, pendant deux semaines consécutives, les deux conditions prévues à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) de ce dernier règlement sont remplies simultanément ; que toutefois, lorsque la tendance du marché peut être nettement décelée, il peut être dérogé à la constatation pendant deux semaines en prenant en considération une seule semaine ;

considérant que l'évolution saisonnière des prix des gros bovins dans la Communauté marque une tendance à la baisse qui est particulièrement nette sur le marché français ; que cette tendance est de nature à se poursuivre ; qu'il est, en conséquence, nécessaire de prévoir, dès à présent, les modalités d'application des mesures d'intervention en France afin que les achats puissent être effectués aussitôt qu'il sera constaté que les deux conditions visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 805/68 sont remplies simultanément ;

considérant que, dans la situation actuelle, il convient d'avoir recours aux achats effectués par un organisme d'intervention en ce qui concerne certaines viandes provenant des bœufs A et N et des vaches A et N et répondant aux présentations visées à l'annexe II point 1 a) et c) du règlement (CEE) n° 1097/68 ;

que ces achats doivent être exécutés conformément aux dispositions de ce dernier règlement ;

considérant qu'il existe en France, à l'intérieur de chaque qualité, une différenciation en fonction de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement de l'animal ; que, afin de tenir compte de ces caractéristiques différentielles, il est opportun de fixer des limites inférieure et supérieure du prix d'achat ;

considérant que, afin d'assurer un soutien efficace du marché, il convient de fixer, en ce qui concerne les carcasses, demi-carcasses et quartiers dits « compensés », la limite supérieure du prix d'achat à un prix sensiblement voisin du prix maximum d'achat tel qu'il résulte de l'application de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, affectée du coefficient de conversion visé à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1027/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif à la détermination des prix des veaux et des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 705/71⁽⁶⁾ ;

considérant que, en ce qui concerne les quartiers arrière, l'évolution prévisible du marché français justifie de limiter les achats aux quartiers arrière provenant de vaches N, découpe à 8 côtes dite pistola, pour lesquels il y a lieu de fixer la limite supérieure en appliquant à la limite supérieure fixée pour les carcasses, demi-carcasses et quartiers dits « compensés », provenant de vaches A, le rapport de prix normalement constaté entre ces deux présentations ;

considérant que la limite inférieure doit être déterminée de sorte à tenir compte des différences de prix selon les caractéristiques différentielles des viandes présentées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir de la date fixée conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1097/68, l'organisme

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 5.

⁽⁴⁾ Voir p. 5 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 79.

d'intervention désigné par la République française achète les viandes provenant des bœufs A, bœufs N, vaches A et vaches N au sens de la réglementation nationale et répondant aux présentations visées à l'annexe II point 1 a) du règlement (CEE) n° 1097/68, et les viandes provenant des vaches N répondant à la présentation visée à l'annexe II point 1 c) du même règlement, découpe à 8 côtes dite pistola, qui lui sont offertes.

Article 2

1. Le prix d'achat franco installation frigorifique des centres d'intervention pour les viandes en carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés visés à l'article 1^{er} ne peut pas être supérieur aux prix fixés ci-dessous comme limites supérieures, ni inférieur aux prix fixés ci-dessous comme limites inférieures :

	<i>UC/100 kg de poids net</i>
Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés provenant des bœufs A	
limite inférieure	117,929
limite supérieure	125,131
Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés provenant des bœufs N	
limite inférieure	109,827
limite supérieure	117,029

Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés provenant des vaches A

limite inférieure	109,827
limite supérieure	117,929

Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés provenant des vaches N

limite inférieure	99,024
limite supérieure	107,126

2. Le prix d'achat franco installation frigorifique des centres d'intervention pour les viandes provenant des vaches N en quartiers arrière découpe à 8 côtes dite pistola visés à l'article 1^{er} ne peut pas être supérieur à 132,332 unités de compte ni inférieur à 124,230 unités de compte par 100 kilogrammes de poids net.

3. Ces produits sont achetés à des prix qui tiennent compte de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement des produits en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1798/71 DE LA COMMISSION

du 18 août 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 19 août
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 août 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 août 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,20
10.01 B	Froment dur	59,75 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	47,80
10.03	Orge	46,55
10.04	Avoine	50,98
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,15 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	33,15 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	23,96
10.07 B	Millet	30,46
10.07 C	Graines de sorgho	35,43
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	44,20
11.01 B	Farine de seigle	77,65
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	102,68
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	47,72

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1799/71 DE LA COMMISSION

du 18 août 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 août 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements
pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,15	0,15	0,40
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,30	0,30	0
10.03	Orge	0	2,25	2,25	4,25
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,60	1,60	3,50
10.05 B	autre maïs	0	1,60	1,60	3,50
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millot	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	2,40	2,40	2,90
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(¹) La fixation à l'avance du prélèvement pour les céréales est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1793/71 (JO n° L 186 du 18. 8. 1971, p. 11).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,071	0,071
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,020	0,020	0,053	0,053
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,401	0,401	0,757	0,757
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,299	0,299	0,565	0,565
11.07 B	Malt torréfié	0	0,349	0,349	0,659	0,659

RÈGLEMENT (CEE) N° 1800/71 DE LA COMMISSION
du 18 août 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1764/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 183 du 13. 8. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 août 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	+ 2,00	+ 2,00
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1802/71 DE LA COMMISSION

du 18 août 1971

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation
de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1388/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1803/71 DE LA COMMISSION

du 18 août 1971

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1048/71 ⁽⁴⁾, les
restitutions pour les sucres blanc et brut non
dénaturés et exportés en l'état, doivent être fixées
compte tenu de la situation sur le marché commu-
nautaire et sur le marché mondial du sucre et
notamment des éléments de prix et de coûts visés à
l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au
même texte, il y a lieu de tenir compte également de
l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le

secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la
Commission, du 2 mars 1970, concernant les
modalités d'application de l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁶⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de nature
différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées comme indiqué à l'annexe du présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 août
1971.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 26. 5. 1971, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 août 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	8,50
	II. sucres bruts :	
	(a) sucres candis	9,98 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1804/71 DE LA COMMISSION
du 18 août 1971
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1522/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1522/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 160 du 17. 7. 1971, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 août 1971, fixant le montant de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 19 août 1971 pour les graines de colza et de navette
(ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette Tournesol	
Montants de l'aide	6,200	2,434
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'août	6,200	2,434
— pour le mois de septembre	6,394	2,434
— pour le mois d'octobre	6,518	1,426
— pour le mois de novembre	6,747	1,426

